

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire et d'avertir les personnes à proximité des éventuels dangers.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est chargé de remettre en état les lieux occupés, et en particulier d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après notification. Ce recours peut également être exercé via www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le maire, l'entreprise COLONGES et la Brigade de Gendarmerie de Gimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Monferran-Savès,
le mercredi 24 avril 2019
par délégation du maire,
Étienne BAYONNE, 3^{ème}
adjoint délégué à la voirie

Ampliations à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Gimont